



**Arrêté n°2023/ICPE/001 portant dérogation aux prescriptions de distances minimales pour la construction d'une fumière non couverte, dans un élevage bovin exploité par la SCEA DU PE, au lieu-dit « Le Pé » sur la commune de SAINT JEAN DE BOISEAU (44640)**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 512-52 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la déclaration de modification de la SCEA DU PE du 7 novembre 2022 concernant la construction d'une fumière et d'une fosse en géomembrane sur son élevage bovin ;

**VU** la demande de dérogation de distance du 7 novembre 2022 présentée par la SCEA DU PE en vue d'être autorisée à modifier ses installations d'élevage bovin à moins de 100 mètres des tiers ;

**VU** les plans, cartes et notices annexés à la demande de dérogation aux prescriptions de distances ;

**VU** l'absence d'observation du maire de SAINT JEAN DE BOISEAU sur la demande de dérogation de la SCEA DU PE;

**VU** le rapport en date du 30 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour observation le 3 janvier 2023 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures décrites sont de nature à réduire l'impact dû au non-respect des prescriptions fixant des distances minimales entre les bâtiments d'élevage et les tiers ;

**CONSIDÉRANT** que les installations en projet seront situées à une distance vis-à-vis des tiers supérieure à celle des installations existantes ; que le bassin tampon de sédimentation situé à 50 mètres du tiers sera désaffecté ; que les tiers ne se trouvent pas dans la trajectoire des vents dominants ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation d'une haie permettrait d'améliorer l'intégration paysagère de l'élevage vis-à-vis du tiers ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation aux prescriptions de distances réglementaires présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Par dérogation aux dispositions du 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, la SCEA DU PE est autorisée à construire une fumière conformément au plan de masse figurant dans sa demande du 7 novembre 2022, à 85 m d'un tiers, sur son site d'élevage bovin soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées, au lieu-dit « Le Pé», sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE BOISEAU.

### **Article 2 :**

La SCEA DU PE est tenue de se conformer aux mesures suivantes :

Une haie doit être implantée, avant le 31 décembre 2023, sur toute la longueur de la bordure ouest de l'unité foncière sur laquelle se trouvent les installations d'élevage.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 : Mesures de publicité - Diffusion**

Le présent arrêté est notifié à la SCEA DU PE, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Saint Jean de Boiseau.

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de SAINT JEAN DE BOISEAU et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**NANTES, le 27 janvier 2023**

**Le PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY